

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 TER DU 27 NOVEMBRE 1981

RELATIVE A L'OCTROI D'AVANTAGES SOCIAUX A CHARGE DU

FONDS SOCIAL POUR LES INTERIMAIRES

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu le non-fonctionnement de la Commission paritaire pour le travail intérimaire et l'article 7 de la loi du 5 décembre 1968 précitée ;

Vu la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981, conclue au sein du Conseil national du Travail, portant des mesures conservatoires concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, notamment l'article 2 ;

Vu la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 conclue au sein du Conseil national du Travail concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 27 novembre 1981, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

En application de l'article 3, 2° et 3° de la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981, conclue au sein du Conseil national du Travail concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts, les travailleurs intérimaires occupés par les employeurs des entreprises de travail intérimaire visées dans la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981, conclue au sein du Conseil national du Travail, portant des mesures conservatoires concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, ont droit, à charge du Fonds social pour les intérimaires, aux avantages sociaux définis ci-après.

Article 1bis

Des avantages de même nature que ceux prévus à l'article 2 de la loi du 30 juin 1967 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et au chapitre III de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises sont octroyés aux travailleurs intérimaires.

Article 2

En cas de fermeture d'entreprises, le Fonds social attribue les primes de fermeture aux travailleurs intérimaires, qui ne peuvent bénéficier des indemnités de fermeture prévues par la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, à condition que le travailleur intérimaire :

1° soit totalise dans l'entreprise de travail intérimaire concernée, dans les douze mois qui précèdent la date de fermeture, 150 jours déclarés à l'O.N.S.S. (pour le calcul de cette ancienneté, toutes les prestations sont totalisées) ;

2° soit compte, dans l'entreprise concernée, trois mois de service ininterrompus, au jour de la fermeture.

Les bénéficiaires obtiennent autant de primes qu'ils ont d'années de service complètes dans l'entreprise concernée, obtenues par l'addition de toutes les périodes de service.

Article 3

Dans les cas autres que ceux de fermeture d'entreprise le Fonds social se charge du paiement aux travailleurs intérimaires, dans le cas où leur employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires à leur égard :

1° des rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail ;

2° des indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions collectives de travail ;

pour une période de maximum trois mois.

Article 4

Les indemnités de préavis découlant de l'application des règles concernant les contrats de travail à durée indéterminée, entre autres par l'application de l'article 4, troisième alinéa de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981, conclue au sein du Conseil national du Travail portant des mesures conservatoires concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, sont exclues de la garantie du Fonds social.

Article 5

La garantie du Fonds social est élargie aux indemnités prévues par la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du Travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975, publié au Moniteur belge du 31 janvier 1975 et par les conventions collectives de travail complémentaires exécutives ultérieures.

Article 6

Le Conseil d'administration du Fonds social peut, par décision prise à l'unanimité :

1° assouplir les conditions d'octroi des avantages prévus aux articles 3 et 5 ;

2° en cas de fermeture d'entreprises, garantir la différence entre la rémunération réelle et le plafond déterminé pour l'intervention du "Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises" ;

3° en cas de fermeture d'entreprises, intervenir dans les cas où le "Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises" n'intervient pas, étant donné que l'entreprise concernée n'a pas existé au moins pendant un certain délai.

Article 7

A la demande du Fonds social, le travailleur intérimaire subroge celui-ci dans ses droits et actions vis-à-vis de l'employeur débiteur pour le recouvrement auprès de ce dernier des rémunérations, indemnités et avantages que le Fonds social a payés à sa place, ainsi que pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale afférentes, que le Fonds social a versées à la place de l'employeur débiteur.

Article 8

En cas de contestation sur le montant à payer par le Fonds social, ce dernier paie, à titre d'avance, le montant au sujet duquel il n'existe aucune contestation.

Article 9

Le Conseil d'administration du Fonds social peut renoncer, par une décision prise à l'unanimité, à la récupération à charge des travailleurs intérimaires, des avantages payés indûment.

Article 10

Le Conseil d'administration du Fonds social fixe les modalités d'octroi des avantages accordés par la présente convention collective de travail, conformément à l'article 19 de la convention collective de travail visée à l'article 1.

Article 11

La présente convention collective de travail est conclue pour une période de six mois avec entrée en vigueur au 1er décembre 1981. Elle est reconduite tacitement, chaque fois pour une période de trois mois.

Elle peut être révisée ou dénoncée à la demande de l'organisation signataire la plus diligente, moyennant un préavis d'un mois.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

x x x

En application de l'article 14, alinéa 1er, 1 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Président et le Secrétaire du Conseil national du Travail, MM. G. DE BROECK et M. JADOT, déclarent avoir signé le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 novembre 1981 après avoir constaté que ce procès-verbal a été approuvé par les membres.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
